

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TEVEA NO TAHITI.

TAHITI 16. — N° 48.

Mahana 1630 30 NOVEMBRE 1867.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
 Un an, 10 francs.
 Six mois, 5 francs.
 Trois mois, 2 francs.
 En espèces ou en office.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
 au Bureau de la Poste,
 Imprimerie du Gouvernement.

PREX DES ANNONCES (au comptant)
 Les 10 premières lignes, 5 francs.
 Les autres, 3 francs.
 Les annonces répétées se paient à moitié de prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE.—Arrêté rendant applicables et exécutoires, à partir du 1^{er} décembre 1867, dans les Etats du Protectorat, les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 organisant le régime hypothécaire dans l'île de la Réunion, sous le nom de loi du 1^{er} juillet 1866 sur la transcription, la saisie, la purge, la radiation et les autres formalités hypothécaires dans les colonies des Antilles et de la Réunion (ordonnance et décret des Antilles et de la Réunion). — Nomination dans la police indigène, à la direction des affaires indigènes. — Mouvements de port. — Associations.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,
 Considérant que l'accollement des valeurs immobilières nécessite de compléter les formalités indispensables pour asseoir sur des bases certaines la propriété en garantissant les droits des tiers ;
 Dans le but de développer le mouvement commercial et agricole des Etats du Protectorat et de faciliter les transactions par l'appel des capitaux ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1851, portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine dans les Etablissements français de l'Océanie ;
 Vu l'arrêté du 27 décembre 1864 sur le service de l'enregistrement ;

Vu l'ordonnance de la Reine Pomaré en date du 14 décembre 1865, en vertu de la loi du 14 décembre 1865 ;
 Vu l'arrêté du 27 décembre 1865, portant organisation du service judiciaire dans les Etats du Protectorat ;

En vertu de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 et du décret impérial du 14 janvier 1860 ;
 Sur la proposition de l'Ordonnateur et de Directeur de l'Administration ;

Le Conseil d'administration entendu,
 AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ART. 1^{er}. Seront applicables et exécutoires, à partir du 1^{er} décembre 1867, dans les Etats du Protectorat, les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 organisant le régime hypothécaire dans l'île de la Réunion et celles du sénatus-consulte du 7 juillet 1858 sur la transcription et la saisie hypothécaire dans les colonies des Antilles et de la Réunion.

ART. 2. Un bureau de conservation des hypothèques est établi au siège du tribunal de première instance à Papeete.

ART. 3. Les salaires du conservateur seront réglés conformément au tarif annexé à l'ordonnance du 22 novembre sus-visée (1).

ART. 4. Les droits définis par l'article 44 de l'ordonnance sus-visée du 22 novembre 1829 seront, pour leur application, modifiés comme suit :

- 1^o Il sera perçu au profit du service Local, savoir :
 A. En quatre pour cent sur le montant des créances, pour chaque inscription, excepté celles d'offices ;
 B. Un demi pour cent sur le prix des mutations, pour chaque transcription d'acte translatif de propriété immobilière en forme authentique ou sous séing privé ;
 C. Un droit fixe de deux francs pour chacune des autres formalités énoncées audit article 44 de l'ordonnance précitée.

ART. 5. L'Ordonnateur (1) de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 26 novembre 1867.

C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
 L'Ordonnateur (1) de Directeur de l'Intérieur,
 T. NART.

ANNEXES.

Ordonnance du Roi concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île de Bourbourg.

Paris, le 27 novembre 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de FRANCE ET DE NAVARRE.
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
 NOUS AVONS ORDONNE ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

TITRE 1^{er}.

DE LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DU BUREAU DE LA CONSERVATION.

ART. 1^{er}. Le bureau de la conservation des hypothèques établi à l'île de Bourbourg continuera d'être placé dans la ville où siège le tribunal de première instance.

CHAPITRE II.

DES FONCTIONS DU CONSERVATEUR, DE SES OBLIGATIONS ET DE CELES DES JUGES ET NOTAIRES.

ART. 2. Le conservateur est chargé, sous sa propre responsabilité,

(1) Le tarif des salaires du conservateur sera publié au prochain numéro du journal.

lité, conformément aux dispositions du chapitre 1, titre XVII, livre III du Code civil, de l'accomplissement des formalités prescrites pour la conservation des hypothèques, et de la perception des droits établis au profit du Gouvernement.

ART. 3. Le conservateur est tenu de résider dans le lieu où il exerce ses fonctions.

ART. 4. Il aura son domicile de droit dans son bureau, pour toutes les contestations auxquelles sa responsabilité donnera lieu ; ce domicile durera aussi longtemps que sa responsabilité.

ART. 5. Toute poursuite pourra être dirigée contre le conservateur, même quand il ne sera plus en exercice, ou contre ses ayants causés, à son domicile de droit.

ART. 6. Le conservateur devra avoir cinq registres, savoir :

Le premier, pour l'enregistrement du dépôt des pièces, tenu en exécution de l'article 2300 du Code civil, sur lequel seront inscrites, jour par jour et par ordre numérique, toutes les feuilles d'actes qui seront faites au conservateur ; ce registre aura une colonne où sera porté le montant du droit perçu pour chaque acte déposé conformément à l'article 44 ci-dessus.

Le conservateur donnera au requérant une reconnaissance qui rappellera le numéro du registre de dépôt, et il ne pourra transcrire les actes ni enregistrer les déclarations de saisies et les notifications de placards, ni inscrire les bordereaux sur le registre à ce consacré, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui lui en auront été faites.

Le second registre, tenu en conformité de l'article 2150 du Code civil, et destiné à l'inscription des bordereaux de créances hypothécaires ;

Le troisième, destiné, en conformité de l'article 2184 du Code civil, à la transcription des actes translatifs de propriété sur d'anciens fruits de baux immédiats ;

Le quatrième, tenu conformément à l'article 677 du Code de procédure civile, et destiné à la transcription des procès-verbaux de saisie immobilière, et à recevoir en marge la mention de l'enregistrement des actes transcrits sur le registre désigné au paragraphe suivant ;

Et le cinquième, sur lequel seront enregistrées les déclarations de saisies immobilières à la partie saisie, conformément à l'article 681 du Code de procédure civile, et les notifications de placards aux créanciers inscrits, conformément à l'article 696 du même code. Mention de l'enregistrement de chaque acte sur ce dernier registre sera faite en marge de la transcription de la saisie portée sur le quatrième registre, et le conservateur enoncera dans ses relations, au pied de ces actes, ainsi que dans les certificats ou copies qu'il délivrera, que cette mention a été faite.

La radiation de la saisie, lorsqu'elle aura lieu, sera aussi mentionnée en marge de chaque acte porté sur ce cinquième registre.

ART. 7. Chaque registre sera coté et parafé à chaque page par le premier et dernière par le juge royal.

ART. 8. Tous les enregistrements seront faits jour par jour, dans l'ordre du registre des dépôts, sans blanc ni intervalle ; chacun d'eux portera un numéro d'ordre et sera signé du conservateur.

Le numéro sera rapporté sur chacun des actes qui doivent rester au bureau.

Toutes les mentions qui doivent être faites sur les registres seront également signées par le conservateur.

ART. 9. Les arrêtés qui, conformément à l'article 2201 du Code civil, doivent être effectués chaque jour, à l'instinct où le bureau est fermé au public, seront inscrits immédiatement après le dernier enregistrement, ou le dernier arrêté, sans intervalle et sans qu'il puisse en être mis plus d'un dans la même case pour les registres divisés en cases, ni plus d'un sur la même ligne pour les registres qui ne sont pas divisés en cases.

Chaque service sera écrit en toutes lettres par le conservateur et signé par lui.

Les contraventions aux dispositions du présent article seront punies de l'amende portée par l'article 2202 du Code civil, sans préjudice des amendes résultant des autres contraventions prévues par ledit article et par l'article 2203.

ART. 10. Aucune formalité hypothécaire ne pourra être remplie les dimanches et jours de fêtes légales.

Ces jours seront désignés dans l'arrêté inscrit sur le registre, indépendamment de la date.

ART. 11. Les formalités hypothécaires s'accomplissent, savoir :
 1^o A l'égard de l'inscription, par la copie littérale, sur le registre à ce destiné, de l'un des bordereaux présentés par les requérants ou réduits par les notaires ou par le conservateur, dans le cas prévu par l'article 16 ci-dessus ;

2^o A l'égard de la transcription, par la copie littérale des actes soumis à cette formalité.

Dans les deux cas, le conservateur remettra au requérant le bordereau inscrit ou l'acte transcrit, et il certifiera, au pied, avoir accompli les formalités dont il consensera la date, le volume et le numéro.

ART. 12. Les déclarations de changement de domicile seront faites en marge de l'inscription qu'elles concernent, et signées par le créancier ou par son mandataire spécial, à moins que le changement de domicile n'ait été consenti par un acte authentique dont l'expédition sera remise au conservateur.

A défaut d'expresse en marge de l'inscription, le changement de domicile sera constaté sur le registre, à la date courante ; mention

en deux feuillets au marge de l'inscription; ainsi que sur le bordereau, dans le cas où il serait représenté par la partie.

Art. 13. Les cessions de priorité et les subrogations dans des hypothèques hypothécaires seront mentionnées au marge de l'inscription, et, après le dépôt fait au conservateur d'une expédition de l'acte authentique par lequel les cessions ou subrogations auront été consenties. Ces mentions devront, en outre, être alignées sur les créanciers dans le cas où l'acte ou l'expédition ne contiendrait pas la nouvelle élection de domicile faite par le créancier subrogé.

Art. 14. Toutes les fois qu'il sera requis une nouvelle inscription, en vertu d'un acte de prorogation de délai, la mention de la nouvelle époque d'extinction pourra être faite au marge de la première inscription, sur la simple représentation de l'expédition de l'acte authentique.

Art. 15. Les erreurs, omissions ou irrégularités commises sur les registres ne pourront être rectifiées qu'en moyen d'une nouvelle formalité accomplie par le conservateur à la date courante, sans préjudice, toutefois, des droits acquis à des tiers antérieurement à la seconde formalité, et du recours en garantie, s'il y a lieu, contre le conservateur.

La seconde formalité rappellera la date, le volume et le numéro de celle qu'elle a pour objet de rectifier; et mention en sera faite au marge de la première formalité.

Les extraits ou certificats qui seront délivrés par le conservateur devront les comprendre toutes les deux.

Art. 16. Les notaires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de requérir l'inscription ou la radiation des hypothèques conventionnelles, d'après la minute des actes constitués de ces hypothèques, ou de ceux qui en contiendraient nouvelle.

Pour opérer l'inscription, ils seront tenus de déposer au conservateur les bordereaux prescrits par l'article 2148 du Code civil, dans le délai, savoir : de cinq jours, pour les notaires résidant dans le lieu où est établi le bureau de la conservation; et de quinze jours, pour ceux résidant dans les autres communes. Ces délais courront à compter du jour de l'expédition.

Pour faire opérer la radiation, les notaires remettront au conservateur une expédition de l'acte qui contiendrait la mainlevée dans les délais ci-dessus fixés.

Toutefois les parties pourront, par une déclaration faite dans l'acte, se réserver le droit de requérir elles-mêmes la formalité de l'inscription ou de la radiation; et, dans ce cas, les notaires auront dispensés des obligations qui leur sont imposées par le présent article.

Dans aucun cas, l'inscription des hypothèques judiciaires et la radiation des hypothèques judiciaires n'aura été ordonnée par jugement ne pourront être opérées que sur la réquisition des parties.

Art. 17. Les notaires seront également tenus de faire opérer la transcription des actes passés devant eux et qui seraient transmissibles de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers. Il en sera de même à l'égard des actes désignés dans l'article 1069 du Code civil.

A cet effet, les notaires devront en présenter une expédition au conservateur dans les délais fixés par l'article 16. La mention de la transcription mise par le conservateur de l'expédition sera rapportée fidèlement sur la minute de l'acte.

Art. 18. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux greffiers à l'égard des jugements d'adjudication rendus par le tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

Art. 19. Les notaires ne pourront recevoir en dépôt les actes sous signatures privées de la nature de ceux désignés dans l'article 17, ni faire aucun marge, ni aucune mention, sans qu'ils aient été préalablement soumis à la formalité de la transcription; ils rapporteront tout au long, dans leurs minutes, la mention de la transcription mise par le conservateur sur ledits actes.

Art. 20. Dans aucun cas, les notaires ne pourront délivrer aucune grosse ou première expédition d'acte devant donner lieu à l'inscription sans y joindre le bordereau inséré, sans l'exception prévue par l'avis donné le 21 mars 1865.

A l'égard des actes donnant lieu à la transcription, les notaires et les greffiers ne pourront en délivrer aucune expédition sans qu'elle porte la mention de l'enregistrement de cette formalité.

Art. 21. Chaque contravention, par les notaires et les greffiers, aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19, qui précèdent, sera punie de l'amende prononcée par l'article 2203 du Code civil, sans préjudice de dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende, conformément au même article.

Les contraventions aux dispositions de l'article 20 seront punies d'une amende de 50 francs par chaque contravention.

Art. 22. Les extraits, états, certificats ou copies des registres à délivrer devront être conformes aux intentions clairement exprimées par les requérants dans leurs demandes.

En conséquence, le conservateur ne pourra refuser de délivrer, soit des états généraux des hypothèques du sous-acquiescement, soit des états d'hypothèques partielles, supplémentaires, ou d'une époque à une autre, soit des états d'hypothèques spéciales sur un individu ou sur un immeuble déterminé.

Art. 23. A défaut de désignation précise par les requérants, les états devront comprendre toutes les inscriptions, à l'exception de celles permises ou renouvelées seulement après la période de dix années, à moins que les requérants n'aient fait un tel écart d'une demande spéciale, et, dans ce cas, le conservateur en sera mention expresse dans les états ou certificats qu'il délivrera.

Lorsqu'une inscription aura été renouvelée dans la période de dix ans, l'état devra comprendre la première inscription, ainsi que l'inscription de renouvellement.

Art. 24. Les états ou certificats seront, dans tous les cas, cotés et parafés sur chaque feuillet et au bas de chaque page par le conservateur. Dans la clôture de chaque état, il indiquera le nombre d'inscriptions qui y sont contenues.

Art. 25. Indépendamment des registres prescrits par l'article 6 ci-dessus, le conservateur tiendra un registre répertoir sur lequel seront portés, par extrait, au fur et à mesure de l'accomplissement des formalités, sous le nom de famille de chaque grevé ou de chaque nouveau possesseur, et à la case qui lui est destinée, les inscriptions à sa charge, les radiations, les transcriptions, et tous autres actes qui le concernent. Les transcriptions d'actes de mutation seront, en outre, portées sous le nom du propriétaire exproprié.

Le registre répertoir indiquera, pour chacun des actes mentionnés au présent article, le registre où il est inscrit, son numéro sur ce registre, sa nature et le montant des sommes qui y sont exprimées.

Il sera formé, pour par jour, une table des répertoires dans l'ordre alphabétique, du nom de famille de l'individu désigné en tête de chaque case.

Art. 26. Le conservateur tiendra aussi une table alphabétique pour les majeurs, sous le nom de famille des propriétaires qui auront requis la transcription d'actes et d'écrits judiciaires concernant les majeurs.

Art. 27. Le conservateur sera tenu de remettre, dans le premier mois de chaque année, au directeur de l'intérieur, pour être envoyés au dépôt des chartes coloniales :

1° Un registre contenant l'indication sommaire des inscriptions de créances hypothécaires, et énonçant, pour chaque inscription, le numéro et la date, les noms, prénoms, professions et domiciles du créancier et de l'individu grevé; la date et la nature du titre, le montant et la nature de la créance et l'époque de l'exigibilité, la désignation des biens affectés.

2° Un registre des transcriptions des actes de mutation, contenant l'analyse des actes authentiques, et la copie littérale des actes sous seing privé;

3° Un registre indiquant les radiations d'inscription faites dans l'année, rappelant le numéro et le volume, et énonçant la somme pour laquelle la mainlevée est donnée, la date de cette mainlevée, le nom du débiteur et la désignation de l'immeuble dégrévé.

Chacun de ces registres contiendra le montant en chiffres, des créances inscrites ou radiées; et le prix exprimé dans les actes de mutation. Ces sommes seront additionnées au bas de chaque page, et le total en sera fait pour l'année.

Art. 28. Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera transcrire sa commission au greffe du tribunal de première instance. Il prêter, à l'audience publique de ce tribunal, le serment de remplir avec fidélité et exactitude les fonctions qui lui sont confiées.

Art. 29. En cas d'absence ou d'empêchement, le conservateur sera suppléé dans ses fonctions par le préposé chargé de la vérification du service, et, à défaut, par le surintendant ou par celui de ses employés qui lui désignera lui-même.

Art. 30. S'il y a vacance de conservateur, par décès ou autrement, le cas de démission, excepté, en fonction, seront remplis provisoirement par le préposé désigné dans l'article précédent, et, à son défaut, par un surintendant, sur la désignation du directeur de l'intérieur.

L'employé ainsi désigné sera responsable de ses gestions.

Le démissionnaire ne cessera ses fonctions qu'après l'installation de son successeur, et jusqu'à ce qu'il demeurera responsable de la gestion.

Art. 31. Le conservateur devra tenir son bureau ouvert au public pendant six heures chaque jour, excepté les dimanches et jours fériés légaux.

Les heures du service seront affichées à la porte du bureau; elles seront les mêmes que pour l'enregistrement.

CHAPITRE III.

DU CAUTIONNEMENT DU CONSERVATEUR.

Art. 32. Le conservateur sera tenu de fournir un cautionnement dont le montant sera ultérieurement fixé en raison de la population, sur la proposition du gouverneur en conseil.

Art. 33. Le cautionnement pourra être fourni, soit en immeubles situés en France ou dans la colonie, soit en rentes sur l'Etat, ou en actions de la banque de France ou de la caisse d'escompte et de prêts de l'île de Bourbon.

Art. 34. Le cautionnement ne pourra être consenti que par acte authentique.

S'il est fourni en immeubles, il sera reçu par le tribunal de première instance de leur situation, contradictoirement avec le procureur du roi près ce tribunal. Les pièces établissant la valeur de l'immeuble seront produites par le conservateur.

Art. 35. Si le cautionnement est fourni en rentes sur l'Etat, ou en actions de la banque de France ou de la caisse d'escompte ou de prêts de la colonie, il sera reçu dans la même forme par le tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, sur la justification préalable des rentes ou actions et des immeubles affectés spécialement au cautionnement.

Art. 36. Le conservateur sera tenu de faire connaître son cautionnement dans les délais suivants, savoir :

1° Dans un mois, si le cautionnement doit être reçu par le tribunal de la colonie;

2° Dans neuf mois, si le cautionnement consiste en immeubles situés hors de la colonie.

Ces délais courront du jour de l'enregistrement de la commission du conservateur au greffe du tribunal de première instance de l'île de Bourbon.

Art. 37. Si le cautionnement a été reçu par un tribunal situé hors de la colonie, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera déposée au greffe du tribunal de la colonie, à la diligence du conservateur, dans les neuf mois à partir de la date de ce jugement.

Art. 38. Dans tous les cas, l'expédition, tant de l'acte de cautionnement que du jugement de réception, sera adressée par le conservateur au directeur de l'intérieur de la colonie dans les délais prescrits par les articles 36 et 37 ci-dessus.

Art. 39. Immédiatement après la réception de son cautionnement, le conservateur sera tenu de produire inscription sur les immeubles affectés à ce cautionnement, et de la renouveler six mois avant l'expiration de chaque période de dix années.

Le double du bordereau d'inscription et de renouvellement sera adressé par le conservateur au directeur de l'intérieur.

Le bordereau sera conforme au modèle annexé à la présente ordonnance.

Art. 40. Aucun engagement ou substitution dans les biens affectés ne pourra s'opérer qu'avec les formalités prescrites pour l'indemnité du premier cautionnement.

Art. 41. Tous les frais de l'acte de cautionnement, du jugement de réception et de l'inscription, a, sont à la charge du conservateur.

Art. 42. L'affectation du cautionnement subsistait pendant toute la durée de la gestion du conservateur, et pendant les dix années qui suivront la cessation de ses fonctions.

Art. 43. La mainlevée des inscriptions ne pourra être ordonnée que par le tribunal qui aura reçu le cautionnement.

La requête en mainlevée, présentée après dix années à partir de la cessation des fonctions du conservateur, sera appuyée :

31 Dans l'ordonnance du directeur de l'intérieur constatant le jour de la vente de l'adjudication.

32 Et l'adjudication du greffier du tribunal de première instance du lieu de la résidence du conservateur, constatant qu'il n'existe aucune hypothèque personnelle en garantie contre le conservateur, sur aucune action sur les biens affectés.

33 Les conservateurs affectés ne sont pas situés dans l'arrondissement du tribunal du lieu de la résidence du conservateur, il devra être produit, en outre, un certificat, dans la même forme, du greffier du tribunal de la situation desdits immeubles.

TITRE II.

DES DROITS ET SALAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS AU PROFIT DU GOUVERNEMENT.

Art. 44. Il sera perçu par le conservateur, au profit du Gouvernement, un droit fixe d'un franc pour chacune des formalités ci-après énumérées, savoir :

Pour chaque inscription, excepté celle d'office, quel que soit le nombre des créanciers et des débiteurs d'une seule et même créance ; pour l'enregistrement de la dénomination au sale ; pour l'enregistrement de l'original de la notification de placards aux créanciers inscrits ;

Pour la radiation des sautes et pour chaque transcription d'acte transféré de propriété immobilière, en forme authentique ou sous seing privé.

Dans ce dernier cas, il est dû au droit pour chaque nouveau possesseur son individu.

Tous les droits ci-dessus mentionnés seront portés en recette, article par article, sur le registre des débits dont la tenue est prescrite par l'article 6 ci-dessous, et en même temps que le conservateur enverra au registre le défilé des pièces.

Art. 45. Il sera exercé au préjudice de 3 p. 0/0, au profit du Gouvernement, sur chacun des articles de salaire payés au conservateur en conformité du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

DES SALAIRES DU CONSERVATEUR.

Art. 46. Le conservateur recevra, pour chacun des actes et formalités désignées dans le tableau annexé à la présente ordonnance, un salaire qui sera déterminé provisoirement par le gouverneur en conseil, sauf notre approbation ultérieure.

Ce tableau, avec l'indication du salaire alloué pour chaque article, sera affiché dans le bureau du conservateur.

Art. 47. Il ne pourra être perçu ou exigé, sous le titre de droit de recherche, de prompt expédition, ou sous quelque dénomination que ce soit, aucun autre salaire que celui dû pour les actes désignés audit tableau.

Art. 48. Le conservateur tiendra un registre conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, sur lequel il portera, jour par jour, article par article, et par série de numéros, tous les salaires qui lui seront payés ; mention du numéro de l'article sera faite sur la quittance délivrée aux parties ; le tout à peine, contre le conservateur, d'une amende de 20 francs pour chaque article ou mention omise ou incomplète, sans préjudice de toutes autres poursuites, s'il y a lieu.

Toutefois, il pourra porter en une seule ligne, à la fin de chaque mois, le nombre des articles enregistrés pendant le mois, dans le registre des débits, et le nombre des inscriptions faites aussi pendant le mois, avec le montant ou le nombre des salaires de ces articles.

Le prébudgétaire ordonné par l'article 45 sera tiré hors ligne, à chaque article, dans la colonne à ce destinée.

Le registre sera arrêté, jour par jour, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE III.

DU PAIEMENT DES DROITS ET SALAIRES.

Art. 49. Les droits et salaires seront payés par les requérants, sauf leur recours contre qui de droit, après l'enregistrement sur le registre de dépôt.

Art. 50. Le conservateur donnera une quittance détaillée, article par article, et en toutes lettres, de tous les droits et salaires qui lui seront payés.

Cette quittance sera comprise dans la relation prescrite par l'article 11 ci-dessus.

Art. 51. Les inscriptions de créances appartenant à l'Etat ou prises contre ces comptables, les inscriptions prises à la requête du ministre public, celles des hypothèques légales, celles des communes et des établissements publics sur leurs receveurs et comptables, celles des mineurs et des interdits sur leurs tuteurs, celles des fondes sur leurs maîtres, seront faites sans avances de droits ni salaires.

Le conservateur énoncera, tant sur ses registres que sur le bordereau remis au requérant, le montant des droits et salaires qui seront dus ; il sera tenu d'en poursuivre le recouvrement contre le débiteur dans la quinzaine de l'inscription.

TITRE III.

DES INSTANCES ET DE LA PRESCRIPTION.

CHAPITRE PREMIER.

DES POURSUITES ET INSTANCES.

Art. 52. Les contestations et poursuites relatives aux droits et aux salaires seront instruites et jugées suivant le mode réglé par le chapitre II de notre ordonnance du 19 juillet 1829, sur l'enregistrement.

Art. 53. Toutes contestations, à raison de la responsabilité du conservateur envers les parties, seront instruites et jugées dans les formes ordinaires.

CHAPITRE II.

DE LA PRESCRIPTION.

Art. 54. Les prescriptions établies pour les droits d'enregistrement, par le chapitre VII de notre ordonnance du 19 juillet 1829, s'appliqueront aux droits et salaires dus en vertu de la présente ordonnance.

Art. 55. Les droits et actions des parties contre le conservateur seront soumis aux prescriptions ordinaires.

Art. 56. Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent vingt-sept, et de notre règne le sixième.

Signé : CHARLES.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé : Baron D'HAUSSEZ.

Enregistré à la cour royale, le 10 juin 1868.

Statuts consultés sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.
Du 7 juillet 1856.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
A TOUS PRÉSENTS ET VENIR, SALUT.
AYANT SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU SÉNAT.

Séances consultées sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Art. 1^{er}. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1^o Tout acte entre-vifs, transféré de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques ;

2^o Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3^o Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée ;

4^o Tout jugement d'adjudication entre eux, celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

Art. 2. Sont également transcrits :

1^o Tout acte constitutif d'amélioration, de servitude, d'usage et d'habitation ;

2^o Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits ;

3^o Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale ;

4^o Les baux d'une durée de plus de dix-huit ans ;

5^o Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou d'impôts non échus.

Art. 3. Les collections imposées aux officiers ministériels et aux receveurs de l'enregistrement, par les ordonnances royales des 14 juin et 22 novembre 1829, s'appliqueront à tous les actes et jugements énoncés aux articles précédents.

Art. 4. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements énoncés aux articles 1 et 2 ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

Art. 5. Tout jugement prononçant la résolution, l'annulation ou rescission d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avis qui n'a obtenu ce jugement est tout, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention en remettant un bordereau rédigé et signé par lui ou conservateur, qui lui en donne récépissé.

Le délai fixé par le paragraphe premier est augmenté du délai légal des distances, dans le cas où la mention d'un jugement rendu en France doit être faite en marge d'une transcription opérée dans les colonies, et, réciproquement, dans le cas où la mention d'un jugement rendu dans les colonies doit être faite en marge d'une transcription opérée en France.

Art. 6. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial du général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédents.

Art. 7. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés au ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, notwithstanding toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Les actes des actes de vente ou de partage sont passés en France et les immeubles situés aux colonies, et, réciproquement, lorsque ces actes sont passés aux colonies et les immeubles situés en France, le délai est augmenté de quatre mois.

Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

Art. 8. L'action résolutoire établie par l'article 1653 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis les droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Art. 9. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relévé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Art. 10. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription précédente.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renoncations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Art. 11. Le présent sénatus-consulte est exécutoire à partir du 1^{er} avril 1857.

Art. 12. Les articles 1, 2, 4, 5 et 10 ci-dessus ne sont pas appli-

